

Le paiement instantané, futur substitut aux espèces ?

Par Rémi STEINER

Ingénieur général des Mines, référent Services financiers au Conseil général de l'économie

Une transformation radicale de l'offre de services de paiement, longtemps archaïque et médiocre, est intervenue au Royaume-Uni. En une dizaine d'années, les consommateurs et les entreprises britanniques, habitués à devoir attendre au moins trois jours l'exécution d'un ordre de paiement, se sont accoutumés à des règlements quasi instantanés et à une floraison de nouveaux services. Pendant ce temps, dans la zone euro, l'industrie des paiements était mobilisée sur l'objectif d'un évanouissement des frontières nationales, avec succès, puisque, depuis le 1^{er} août 2014, un virement ou un prélèvement est exécuté dans les mêmes conditions, que le payeur et le bénéficiaire soient tous deux en France ou que l'un d'eux soit dans un autre pays de la zone euro. Aujourd'hui, avec quelques années de décalage par rapport au Royaume-Uni, la révolution du paiement instantané est en marche. Elle pourrait très vite bousculer les habitudes et les situations acquises, et ce, dès novembre 2017.

Au Royaume-Uni, le paiement instantané est opérationnel depuis 2008

Le gouvernement britannique a bouleversé, au début des années 2000, l'organisation de son marché des paiements de détail. Le rapport Cruickshank⁽¹⁾ avait posé un diagnostic sévère, pointant l'excessive concentration bancaire, la mauvaise qualité du service rendu et la trop grande magnanimité des autorités : « Le marché des systèmes de paiement nécessite une réforme radicale. Il requiert un contrôle permanent à travers un système d'agrément, sous la supervision d'une commission des systèmes de paiement indépendante ».

À partir de mars 2004, l'analyse des problèmes de concurrence et d'efficacité liés aux systèmes de paiement a été confiée à une *task force* réunissant toutes les parties prenantes, sous l'égide de l'*Office of Fair Trading* (organisme en charge de la protection des consommateurs britanniques de 1973 à 2014). Cette *task force* a clôturé ses travaux en février 2007, par la publication de son rapport final⁽²⁾, puis elle a assuré un passage de relais vers une instance permanente, la *Payments Industry Association*.

D'emblée, l'intérêt d'un système de paiement rapide a été identifié. Mais, par « paiement rapide », il fallait entendre « exécution dans la journée » pour un ordre de paiement transmis le matin, et « le lendemain matin » pour un ordre transmis le soir. En effet, le délai minimal d'exécution des ordres de virement était alors de trois jours, le délai d'indisponibilité des fonds étant une des modalités de rétribu-

tion des banques. L'accueil fait par les consommateurs et les entreprises à ces idées, assez circonspect, a été testé selon différentes hypothèses de facturation : les banques estimaient le délai d'implémentation à deux ans et le coût à 65 millions de livres. Le 24 mai 2005, le projet *Faster Payments* faisait l'objet d'un accord de principe.

Des travaux complémentaires menés sous l'égide de l'*Association for Payment Clearing Services* (APACS) ont permis de définir les spécifications d'une nouvelle plateforme de paiement susceptible de permettre des paiements quasi instantanés. Le 16 décembre 2005, la mise en œuvre du *Scheme Faster Payments* était confiée à une coentreprise formée par Voca et Link. Voca était le nouveau nom de BACS Ltd, l'opérateur qui assurait la compensation des systèmes de paiement de détail britanniques ; Link assurait, quant à elle, la gestion informatique en temps réel des automates bancaires. Les deux entreprises ont fusionné en juillet 2007 sous le nom de VocaLink.

Le lancement de *Faster Payments* est intervenu le 27 mai 2008. Grâce à ce nouveau moyen de paiement, les transactions sont réalisées en quelques secondes entre deux banques participantes directes (parmi une dizaine), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. *Faster Payments* est un système en règlement net : les engagements mutuels des

(1) "Competition in UK banking, a report to the Chancellor of the Exchequer", Sir Donald Cruickshank, mars 2000.

(2) Final report of the Payment Systems Task Force, Jonathan May, février 2007.



Photo © Tampa Bay Times/ZUMA/REA

Kristo Käärmann, le co-fondateur estonien de TransferWise.

« Depuis mars 2016, le programme *New Access Model* permet à des *Fintechs* de déboucler leurs opérations de paiement directement dans *Faster Payments*, c'est-à-dire sans passer par une banque participante. *TransferWise*, la solution *low cost* de transferts internationaux, est ainsi interfacée avec *Faster Payments*. »

banques participantes sont compensés, garantis par des dépôts en monnaie centrale et apurés plusieurs fois par jour.

Au début, la montée en puissance a été relativement lente, parce que l'offre de paiement instantané précédait les attentes de la clientèle et parce que les banques n'avaient pas d'approche concertée (montant maximum, dispositif de lutte contre la fraude...). Les premiers usages portaient sur la délivrance de crédits à court terme, sur le règlement des salaires et le paiement de fournisseurs « au cul du camion ». Ce sont les particuliers qui sont aujourd'hui à l'origine de la plus grande part des paiements instantanés : partage de frais entre amis, virements de compte à compte, etc.

En janvier 2017, a été franchi le seuil des 7 milliards de paiements instantanés traités depuis leur apparition. En 2016, 1,43 milliard d'opérations ont été traitées par *Faster Payments*, dont 882 millions d'ordres simples (*single immediate payments*) (par opposition aux ordres de paiement récurrents ou différés). En regard, 2,15 milliards de virements traditionnels (*BACS direct credit*) et 356 millions de chèques étaient recensés au titre de cette même année.

Entre 2009 et 2016, le volume des paiements instantanés a crû au rythme moyen de 25 % par an, tandis que

le nombre des chèques diminuait au rythme moyen de 12 % par an. À compter de 2012, l'obligation de créditer le bénéficiaire d'une opération de paiement au plus tard le lendemain du débit du compte de l'initiateur de cette opération a accéléré la migration des paiements vers *Faster Payments*.

Depuis mars 2016, le programme *New Access Model* permet à des *Fintechs* de déboucler leurs opérations de paiement directement dans *Faster Payments*, c'est-à-dire sans passer par une banque participante. *TransferWise*, la solution *low cost* de transferts internationaux, est ainsi interfacée avec *Faster Payments*.

La progression du volume des opérations traitées s'appuie sur l'émergence d'applications de paiement innovantes :

- *Paym*, lancé en avril 2014, permet de lier un compte bancaire à un numéro de téléphone portable, de manière à faciliter les paiements de personne à personne : plus de 3 millions d'utilisateurs sont inscrits à ce service, et plus de 2 millions de paiements ont été effectués par *Paym* au premier semestre 2016 ;
- un nouveau vecteur de croissance du paiement instantané est l'application *Pay by Bank*. Développée au sein de *VocaLink*, elle est soutenue par de grandes enseignes de la distribution et de la banque. Elle est destinée à fa-

ciliter le paiement sur les sites d'e-commerce et dans les points de vente traditionnels : une icône *Pay by Bank* bascule le client sur le site de sa propre banque en ligne et l'invite à valider, dans cet univers familier, son règlement par paiement instantané.

La BCE a pour ambition de permettre le déploiement du paiement instantané à l'échelle de la zone euro à partir de novembre 2017

Faster Payments a montré qu'un système de paiement instantané était relativement facile à déployer et qu'il constituait un important levier de modernisation du marché des paiements, utile à l'ensemble de l'économie. Pour s'en tenir à l'Europe, la Suède, la Pologne et le Danemark ont eux aussi adopté le paiement instantané : dès 2012 pour les deux premiers cités (application Swish s'appuyant sur la plateforme BiR, systèmes polonais Express ELIXIR et BlueCash), et en 2014 pour le Danemark (transfert express danois)⁽³⁾.

En même temps que le Royaume-Uni se dotait de *Faster Payments*, une infrastructure paneuropéenne de paiement de faibles montants était élaborée et déployée dans la zone euro afin que celle-ci devienne « transparente et tangible pour le citoyen européen en tant que "zone intérieure de paiement" » : c'est le projet SEPA (*Single Euro Payment Area*). Le 1^{er} août 2014, les virements et les prélèvements bâtis sur des spécifications nationales ont été définitivement abandonnés au profit du virement SEPA (*SEPA Credit Transfer*) et du prélèvement SEPA (*SEPA Direct Debit*).

La mise en œuvre longue et ardue de ce projet n'a toutefois pas permis à l'Eurozone de se doter des infrastructures de paiement les plus modernes, laissant ouvert le risque que des progrès d'intégration péniblement accomplis ne soient réduits à néant par l'émergence, dans certains pays de la zone euro, de solutions de paiement instantané. Considérant que le paiement instantané présente en outre l'intérêt de réduire les risques de contreparties entre établissements financiers, la Banque centrale européenne a décidé de prendre l'initiative.

Le Conseil des paiements de détail en euros (ERP), qui réunit sous la présidence de la Banque centrale européenne des représentants tant des fournisseurs que des consommateurs de services de paiement, a estimé, le 1^{er} décembre 2014, que le paiement instantané constituait le prochain défi à relever pour l'industrie des services financiers et qu'il importait de conforter l'intégrité de l'Eurozone acquise grâce à SEPA.

Le paiement instantané était anticipé comme étant « une solution électronique de paiements de détail disponible 24h/24 et 365 jours par an. Ce système permet une compensation interbancaire des transactions. Le compte du bénéficiaire est crédité et le payeur reçoit une confirmation du paiement dans les quelques secondes qui suivent, indépendamment de l'instrument utilisé (virement, prélèvement ou carte de paiement), des mécanismes de compensation sous-jacents (compensation interbancaire bilatérale ou compensation *via* des infrastructures multila-

térales) et de règlement (assortis de garantie ou en temps réel, par exemple) ».

Une des particularités d'un système de paiement instantané, par rapport aux systèmes de paiement traditionnels, est la nécessité de disposer d'un système de messagerie : l'établissement financier du bénéficiaire du paiement doit immédiatement informer celui du payeur de sa capacité à accepter le paiement, et le bénéficiaire tout comme le payeur doivent être immédiatement prévenus de l'exécution du paiement.

Une seconde particularité tient à ce que le compte du bénéficiaire d'un paiement peut être – irrévocablement – crédité avant même que son intermédiaire financier ait lui-même été crédité des fonds correspondants. En effet, le solde des opérations entre les intermédiaires financiers doit être calculé en continu, mais les écarts de compensation ne sont pas nécessairement réglés en temps réel entre ces intermédiaires. Les établissements financiers doivent alors gérer en permanence un risque de contreparties qui naît entre eux du fait d'opérations de paiement instantané effectuées entre eux par leurs clients.

L'ERP a validé l'approche proposée par les établissements financiers, représentés par l'*European Payment Council* (EPC). Un document de l'EPC, daté de novembre 2015, établit les lignes directrices d'un *scheme* de paiement instantané (« SCTinst ») en euros reposant sur le virement SEPA et précisant l'ensemble des normes communes susceptibles d'intervenir, à un niveau intermédiaire, entre l'initiation d'un paiement instantané et ses opérations de compensation/règlement (ces étapes extrêmes restant à la discrétion des acteurs de marché qui participeraient audit *scheme*).

Le coût de la mise en œuvre du paiement instantané sera sans doute très variable d'un État à l'autre et d'un établissement financier à l'autre, en fonction des caractéristiques de leurs infrastructures actuelles. Il a été admis que le *scheme* serait optionnel : chaque établissement financier sera libre de participer au lancement du paiement instantané, mais il n'y sera pas tenu. Un établissement participant s'engage *a minima* à permettre à ses clients d'accepter les paiements instantanés, mais pas nécessairement à leur permettre d'en émettre. Une masse critique de banques participantes pourrait n'être atteinte qu'en 2020.

L'ensemble des règles (leur « *Rulebook* ») appelées à régir le nouveau *scheme* SCTinst, ainsi qu'un guide d'implémentation et une annexe relative à la prévention des risques ont été publiés le 30 novembre 2016 sur le site de l'EPC, dans la perspective d'une mise en œuvre en novembre 2017. Dans un premier temps, les paiements instantanés seront limités à 15 000 euros. Un objectif de délai maximal de dix secondes a été fixé entre la réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur et la

(3) Voir « *Pan-European instant payments in euro: definition, vision and way forward* », *European Central Bank*, 12 novembre 2014.

réception par celle-ci de la confirmation par la banque du bénéficiaire de la régularité de l'ordre.

La BCE a par ailleurs fait connaître ses attentes à l'égard des plateformes de compensation et de règlement : il s'agit pour elle d'adopter une approche paneuropéenne du paiement instantané à travers des règles adaptées d'ouverture, d'interopérabilité et de prévention des risques⁽⁴⁾. Un prestataire de services de paiement doit pouvoir atteindre n'importe quel autre prestataire de services de paiement au sein de l'Union européenne. Les infrastructures concernées doivent permettre la mise en œuvre du paiement instantané dans de bonnes conditions d'interopérabilité d'ici à novembre 2017.

Le 22 juin 2017, la BCE a elle-même annoncé le lancement à partir de novembre 2017 d'un nouveau service, *TARGET instant payment settlement* (TIPS), qui va permettre aux banques de la zone euro de s'échanger entre elles, instantanément et à toute heure, des virements portant sur de faibles montants. Ce service est destiné à faciliter le déploiement dans toute la zone euro du paiement instantané au bénéfice des clients des banques (il sera proposé au prix de 0,0020 euro par paiement, et ce, au minimum, pendant les deux premières années de fonctionnement).

Le déploiement du paiement instantané pourrait bouleverser le marché des paiements de détail

Le besoin de paiements instantanés n'est exprimé avec force ni par les consommateurs ni par les entreprises, comme, en 2005, au Royaume-Uni, où les études qui avaient prélué au lancement du paiement instantané mettaient en évidence une bonne tolérance des utilisateurs de services bancaires à l'égard des délais de traitement, ainsi qu'une difficulté à envisager les changements d'habitude permis par un raccourcissement de ces délais. L'engouement des Britanniques pour *Faster Payments* a été progressif, et les paiements effectués par ce moyen restent, à ce jour, minoritaires.

Pour autant, il est tentant de croire que, comme au Royaume-Uni, l'évolution des pays de la zone euro vers le paiement instantané sera un puissant levier de transformation de leurs services de paiement, surtout si une impulsion et un pilotage publics garantissent l'universalité, l'interopérabilité et la sécurité des transactions. La mise en place d'un système plus efficace de paiements de détail pourrait bien rejaillir sur l'ensemble de l'économie, stimuler le commerce électronique et favoriser la concurrence entre institutions bancaires et institutions non bancaires.

Cette initiative de la BCE s'inscrit de surcroît dans le contexte de l'entrée en vigueur, en janvier 2018, de la 2^{ème} directive européenne sur les services de paiement⁽⁵⁾, qui va créer deux nouvelles catégories d'établissements régulés : celle des prestataires de services d'informations sur les comptes (PSIC) (également appelés « agrégateurs de comptes ») et celle des prestataires de services d'initiation de paiement (PSIP). Ces nouveaux acteurs pour-

ront offrir à leurs clients, sans que les banques puissent s'y opposer, des informations consolidées sur l'ensemble de leurs comptes bancaires et la possibilité d'initier des paiements par le débit de n'importe quel compte bancaire ouvert dans un établissement tiers.

Du point de vue des banques, il n'existe pas de plan d'affaires indiscutable reposant sur la facturation du paiement instantané, tant l'intérêt des consommateurs et le prix qu'ils seraient prêts à payer pour ce progrès sont incertains. À des bénéfices en termes d'image et d'offre de services peut s'ajouter un gain qui tiendrait, comme au Royaume-Uni, à un remplacement progressif du chèque et des opérations en espèces par le virement instantané ; mais le paiement instantané peut aussi concurrencer la carte bancaire, qui est la principale source de rentabilité des banques dans le champ des paiements.

Sur le plan technique, la tenue des comptes des clients en temps réel plutôt qu'en vacations quotidiennes constitue pour certains établissements un défi technique et commercial majeur. La disponibilité du service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est un autre objectif exigeant. Ces progrès à accomplir pour les banques pourraient combler une partie du fossé les séparant de *Fintechs* qui présentent aujourd'hui comme un avantage leur gestion en temps réel des comptes au sein de la communauté constituée par leur clientèle. Mais si le paiement instantané peut amener à relativiser le caractère innovant de l'offre de certains nouveaux acteurs, il est aussi probable qu'il favorise (comme au Royaume-Uni, *Paym*, *Pay by Bank* ou *TransferWise*) l'émergence et le succès de toute nouvelle application, au sein et en dehors des grands établissements bancaires.

S'il n'y a *a priori* pas de raison d'estimer le paiement instantané moins sûr que d'autres moyens de paiement, celui-ci apparaît susceptible de faciliter l'exécution de schémas de fraude (ingénierie sociale, hameçonnage, etc.), en permettant la dissémination ou le transfert immédiat des sommes extorquées hors de la portée de la police et de la justice. Le paiement instantané oblige ainsi les États et les banques à repenser leurs dispositifs de lutte contre la fraude, contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dans une logique d'anticipation des schémas d'opérations suspectes et de contrôle en temps réel.

Sur un marché européen en phase de consolidation, les infrastructures de compensation et de règlement sont soumises, du fait du paiement instantané, à un défi majeur, mais également à de nouvelles opportunités. C'est en particulier le cas pour la société française STET, une filiale commune de grandes banques françaises, et d'EBA Clearing, filiale de 53 banques européennes (y compris de grandes banques françaises).

(4) Voir, à ce sujet, le rapport de novembre 2016 du Committee on Payments and Markets Infrastructures de la Banque des règlements internationaux intitulé « Fast payments : enhancing the speed and availability of retail payments ».

(5) Directive 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

Les cas d'usage du paiement instantan  les plus susceptibles d'en favoriser une diffusion rapide semblent  tre les paiements de personne   personne (*peer-to-peer*) sur *smartphone*, ainsi que les paiements entre un consommateur et un commer ant. Dans ce dernier cas, le paiement instantan  offre au commer ant une alternative attrayante   la carte bancaire : est-il pr f rable, pour lui, d'accepter un paiement par carte et b n ficiaire ainsi d'une garantie de paiement (en face- -face ou   distance, avec un syst me d'authentification forte de type 3DSecure) ou d'accepter

un paiement instantan  qui lui confirme que son compte a  t  cr dit  avant qu'il se dessaisisse de l'objet vendu ?

Le d veloppement du paiement instantan  pourrait ainsi permettre aux  conomies europ ennes de moins d pendre des syst mes de paiement par carte et du duopole am ricain Visa / MasterCard, une d pendance qui soul ve une question de souverainet . Le rachat (finalis  le 2 mai 2017) par MasterCard du britannique VocaLink est r v lateur de l'acuit  de cet enjeu !